

## Arrêtés ministériels

### A.M., 2002

#### Arrêté numéro AM 2002-002 du ministre des Ressources naturelles en date du 21 février 2002

CONCERNANT la création d'une réserve à l'État sur des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I dans les cantons Vienne, Cuvier et Barlow, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), favorisant la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 149 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de réserver à l'État des terrains faisant l'objet d'un projet de création de terres de catégorie I;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve à l'État permettra au ministre, en vertu de l'article 34 de la Loi sur les mines, modifié par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public (1998, c. 24), d'imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un claim;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines, suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à tout autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties aux conditions et obligations déterminées par le ministre sur des terrains situés en la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, couvrant:

— le Canton Vienne dans sa totalité;

— le Canton Cuvier dans sa totalité;

— le quart Nord-Ouest du Canton Barlow, pour une superficie de 62.2383 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point 1, Nord-Est, situé aux coordonnées géographiques NAD 83, 50°01'27.31954" Nord et 74°35'0.00003" Ouest, de là, dans une direction sud, jusqu'au point 2, Sud-Est, situé aux coordonnées 49°57'8.02578" Nord et 74°35'0.00003" Ouest, de là, dans une direction ouest, jusqu'au point 3, Sud-Ouest, situé aux coordonnées 49°57'6.65120" Nord et 74°41'29.57148" Ouest, de là, dans une direction nord, jusqu'au point 4, Nord-Ouest, situé aux coordonnées 50°01'27.19141" Nord et 74°41'29.14922" Ouest, de là, dans une direction est, jusqu'au point de départ;

Le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 8 janvier 2002, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

Ne sont pas sujets à la présente réserve à l'État tous les titres miniers déjà émis sur les terrains décrits précédemment, et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation, notamment les claims (CL) numéros 5045143, 5045144, 5045145, 5045146, 5045147, 5045148, 5045149, 5045150, 5045151, 5045152, 5049824, 5049825, 5049826, 5049827, 5049828, 5049829, 5049830 et les claims désignés (CDC) numéros 1042115, 1042116, 1042117, 1032581, 1032582, 1032583, 1032584, 1032585, 1032586, 1032587, 1032588, 1042290, 1042291, 1042296, 1042297, 1042298, 1042303, 1042304, 1042305, 1042311, 1042312, 1042317, 1042322, situés dans le Canton Cuvier, ainsi que les claims (CL) numéros 3999801, 3999802, 3999803, 3999804, 3999805, 3999821, 3999822, 3999823, 3999824, 3999825 et les claims désignés (CDC) numéros 1026203, 1026204, 1026205, 1026206, 1026207, 1026208, 1026209, 1026210, 1026211, 1026212, 1026213, 1026214, 1042292, 1042293, 1042294, 1042295, 1042299, 1042300, 1042301, 1042302, 1042306, 1042307, 1042308, 1042309, 1042313, 1042314, 1042315, 1042316, 1042318, 1042319, 1042320, 1042321, 1042323, 1042324, 1042325, 1042326, situés dans le Canton Barlow ;

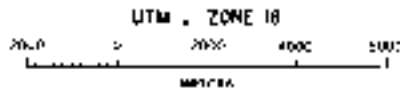
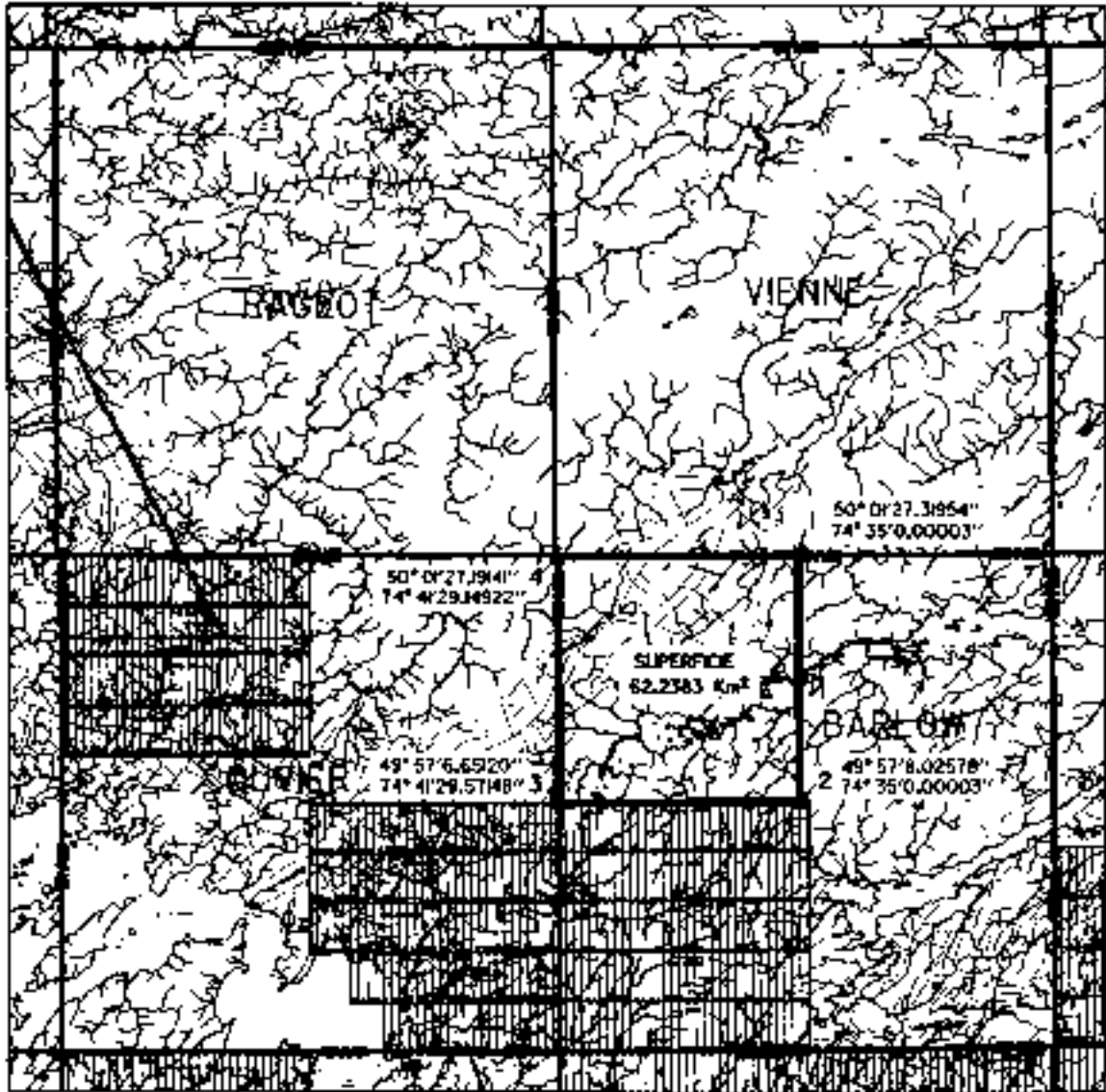
Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 21 février 2002

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

---

Government of Québec  
Ministère des Ressources naturelles  
Direction du développement minéral



B janvier 2002